



INSTRUCTION N° **000046** /CCAA/DG/DSA DU **21 OCT 2014**
relative à la licence et aux qualifications des contrôleurs de la
circulation aérienne.

I. Portée.

La présente instruction a pour but :

- De renforcer les dispositions concernant la licence de contrôleur de la circulation aérienne de l'arrêté n° **00609/MINT du 13 septembre 2006** modifiant l'annexe de l'arrêté n° **00738/MINT du 07 Juin 2005** relatif aux Licences et Qualifications des Personnels de l'aéronautique civile.
- D'établir les modalités relatives à la délivrance, à la suspension et au retrait des licences des contrôleurs de la circulation aérienne et cartes de stagiaire des contrôleurs de la circulation aérienne, des qualifications, mentions et attestations médicales qui y sont associées, ainsi que les conditions de leur validité, renouvellement, prorogation et utilisation.

Elle s'adresse à toutes les personnes appelées à exercer les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne dans l'espace aérien camerounais.

II. Définitions.

Aux fins de la présente instruction, on entend par :

II.1. Service de contrôle de la circulation aérienne : un service assuré dans le but de prévenir les collisions entre aéronefs et, sur l'aire de manœuvre, entre les aéronefs et des obstacles, et d'accélérer et de réguler la circulation aérienne;

II.2. Prestataire de services de navigation aérienne : toute entité publique ou privée fournissant des services de navigation aérienne pour la circulation aérienne générale;

II.3. Circulation aérienne générale : tous les mouvements d'aéronefs civils ainsi que tous les mouvements d'aéronefs d'État (y compris les aéronefs militaires et ceux des services de douane et de police), lorsque ces mouvements se font conformément aux procédures de l'OACI ;

II.4. Licence : un certificat, quelle que soit sa dénomination, délivré et renseigné conformément à la présente instruction, autorisant son titulaire légal à assurer des services de contrôle de la circulation aérienne conformément aux qualifications et aux mentions qu'il comporte ;

II.5. Qualification : l'inscription portée sur une licence ou associée à cette licence et faisant partie intégrante de celle-ci, qui indique les conditions, privilèges ou restrictions propres à cette licence ;

II.6. Mention de qualification : l'inscription portée sur une licence et faisant partie intégrante de celle-ci, qui indique les conditions, privilèges ou limitations spécifiques liés à la qualification en question ;

II.7. Mention d'unité : l'inscription portée sur une licence et faisant partie intégrante de celle-ci, qui désigne l'indicateur d'emplacement OACI et les secteurs et/ou postes de travail pour lesquels le titulaire de la licence est compétent ;

II.8. Mention linguistique : l'inscription portée sur une licence et faisant partie intégrante de celle-ci, qui indique les compétences linguistiques du titulaire ;

II.9. Mention d'instructeur : l'inscription portée sur une licence et faisant partie intégrante de celle-ci, qui indique la compétence du titulaire pour dispenser une formation pratique sur la position ;

II.10. Indicateur d'emplacement OACI : le groupe de quatre lettres formé conformément aux règles prescrites par l'OACI dans son manuel DOC 7910 et assigné au lieu topographique d'une station aéronautique fixe ;

II.11. Carte de stagiaire: document autorisant son titulaire légal à suivre une formation en vue de l'obtention d'une licence, qualification, mention d'unité et d'assurer des services de contrôle de la circulation aérienne sous la surveillance d'un instructeur sur la position, en conformité avec la ou les qualifications et mentions de qualification attachées à ladite carte de stagiaire ;

II.12. Secteur : une partie d'une zone de contrôle et/ou une partie d'une région et/ou d'une région supérieure d'information de vol ;

III. Obligations et dispositions générales

III.1 Nul ne peut exercer les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par l'Autorité Aéronautique, assortie d'une qualification en cours de validité. Les titulaires d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne sont autorisés à assurer des services de contrôle de la circulation aérienne conformément aux qualifications et aux mentions attachées à leur licence.

III.2 La licence contient toutes les informations pertinentes relatives aux privilèges accordés par un tel document et satisfait aux spécifications exposées à l'annexe I.

III.3 Tout candidat admis à une formation pratique de contrôleur de la circulation aérienne doit être titulaire d'une carte de stagiaire délivrée par l'Autorité Aéronautique à sa demande.

III.4 La carte de stagiaire doit porter les mentions formation initiale ou formation de qualification. La validité de la dite carte correspond à la durée de la formation.

III.5 Pour justifier de l'expérience acquise au cours de son activité, l'organisme de contrôle fournit à chaque contrôleur un relevé d'heures de service effectuées. Par ailleurs, les heures passées au simulateur agréé seront prises en compte de moitié dans les calculs des heures de service.

III.6 Tout candidat sollicitant une licence de contrôleur de la circulation aérienne, devra passer l'examen sur la réglementation relative aux licences et aux services de la navigation aérienne.

III.7 Les licences et les qualifications sont délivrées à la suite d'une formation homologuée par l'Autorité Aéronautique.

III.8 Dans tous les cas, la validité d'une licence est déterminée par la validité des qualifications, du certificat médical associé délivré par l'autorité compétente et de la compétence linguistique.

III.9 La délivrance d'une qualification de contrôleur est subordonnée à l'acquisition par l'intéressé d'une formation dispensée localement ou à l'étranger, aux résultats d'un contrôle des connaissances théoriques et pratiques.

III.10 Dans le cas d'une création d'un service de contrôle, les modalités de délivrance de la qualification pour les contrôleurs effectuant sa mise en service seront définies par des dispositions particulières.

III.11 Les titulaires d'une carte de stagiaire sont autorisés à assurer des services de contrôle de la circulation aérienne sous la surveillance d'un instructeur sur la position, en conformité avec la ou les qualifications et mentions de qualification attachées à leur carte de stagiaire.

III.12 La licence de contrôleur de la circulation aérienne est validée par l'inscription d'une ou de plusieurs qualifications ainsi que des mentions adéquates de qualification, d'unité et linguistiques pour lesquelles une formation a été suivie avec succès.

III.13 Archivage : Le prestataire de service de navigation aérienne veille à ce que soit tenue à jour une base de données dans laquelle figurent les éléments relatifs aux compétences de tous les titulaires de licence relevant de leur responsabilité et les dates de validité de leurs mentions.

IV. Carte de stagiaire, licences, qualifications et mentions

IV.1 Demande et délivrance de carte de stagiaire, licences, qualifications et mentions.

a) Une demande de délivrance, de prorogation ou de renouvellement de carte de stagiaire, licences, de qualifications et/ou mentions associées est présentée à l'Autorité Aéronautique conformément à la présente instruction.

b) La demande est accompagnée des éléments prouvant la compétence du candidat pour exercer les activités de contrôleur de la circulation aérienne conformément aux exigences établies par la présente instruction. Les éléments permettant de prouver la compétence du candidat concernent les connaissances, l'expérience, les aptitudes et les compétences linguistiques.

c) La licence demeure la propriété de la personne à laquelle elle a été délivrée, et qui la signe.

IV.2 Suspension et retrait de carte de stagiaire, licences, qualifications et mentions.

a) Une carte de stagiaire, licence, qualification ou mention peut être suspendu lorsque la compétence du contrôleur de la circulation aérienne est mise en question ou en cas de faute ;

b) Une licence peut être retirée en cas de négligence grave ou d'abus.

IV.3 Exercice des privilèges des licences.

L'exercice des privilèges accordés par une licence dépend de la validité des qualifications, des mentions et de l'attestation médicale.

IV.4 Dossier de demande.

IV.4.1 Carte de stagiaire

La carte de stagiaire de contrôleur de la circulation aérienne contient la ou les mentions linguistiques et au moins une qualification et, le cas échéant, une mention de qualification et d'unité.

Toute personne qui sollicite une carte de stagiaire de contrôleur de la circulation aérienne doit fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Une demande sur imprimé prescrit de la CCAA ;
- Un certificat médical de classe 3 délivré par un Médecin Examineur Agréé par la CCAA ;
- une copie du diplôme de formation initiale obtenu dans un centre de formation agréé par l'Autorité aéronautique ;
- 2 photographies d'identité (format 4x4) ;
- un reçu de paiement des droits d'établissement réglementaires ;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité pour les nationaux ou du passeport avec visa adéquat, ou une carte de résident pour les Etrangers ;
- Un bulletin de casier judiciaire n°3 pour les Nationaux ou un document officiel équivalent pour les étrangers datant de moins de trois mois ;
- Attestation de compétence linguistique.
- Une lettre du postulant exposant les motifs de sa demande (pour les étrangers).

IV.4.2 Licence

Toute personne qui sollicite une licence de contrôleur de la circulation aérienne doit fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Une demande sur imprimé prescrit de la CCAA ;
- Un certificat médical de classe 3 délivré par un Médecin Examineur Agréé par la CCAA ;
- une copie du diplôme de formation initiale obtenu dans un centre de formation agréé par l'Autorité aéronautique ;
- Une carte de stagiaire de contrôleur de la circulation aérienne;
- une copie d'une attestation de formation initiale obtenue après un stage pratique dans une unité de contrôle ayant une zone de compétence dans l'espace aérien camerounais, établie par le responsable du Centre d'entraînement agréé par la CCAA, précisant que l'intéressé a subi avec succès les épreuves théoriques et pratiques exigées par les textes en vigueur ;
- Un relevé d'heures de service;
- 2 photographies d'identité (format 4x4) ;
- un reçu de paiement des droits d'établissement réglementaires ;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité pour les nationaux ou du passeport avec visa adéquat, ou une carte de résident pour les Etrangers ;
- Un bulletin de casier judiciaire n°3 pour les Nationaux ou un document officiel équivalent pour les étrangers datant de moins de trois mois ;
- Attestation de compétence linguistique.
- Une lettre du postulant exposant les motifs de sa demande (pour les étrangers) ;
- Un contrat de travail (pour les étrangers).

IV.4.3 Qualifications

Toute personne qui sollicite une qualification de contrôleur de la circulation aérienne doit fournir un dossier contenant les pièces suivantes :

- Une demande sur imprimé prescrit de la CCAA ;
- La Licence ;
- Une attestation délivrée par l'organisme de formation agréé qui a conduit son instruction précisant que le candidat a rempli toutes les conditions de compétence exigées par la réglementation en vigueur pour l'obtention de la qualification sollicitée et qu'il a subi avec succès les tests d'évaluation correspondants ;
- le reçu de paiement des droits d'établissements réglementaires ;
- Un relevé d'heures de service.

V. Qualifications de contrôleur de la circulation aérienne

V.1 Catégories de Qualifications

Les licences contiennent une ou plusieurs des qualifications suivantes, regroupées en catégories et sous-catégories, de façon à indiquer le type de services que le titulaire de la licence est autorisé à assurer :

a). Qualification de « contrôleur d'aérodrome »

a.1. la qualification «contrôle d'aérodrome à vue» (ADV), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne en circulation d'aérodrome pour un aérodrome non doté de procédures d'approche ou de départ aux instruments publiées;

a.2. la qualification «contrôle d'aérodrome aux instruments (ADI), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne en circulation d'aérodrome pour un aérodrome doté de procédures d'approche ou de départ aux instruments publiées. Elle est accompagnée d'au moins une des mentions de qualification visées au paragraphe (V.2.1);

b). Qualification de « contrôleur d'approche »

b.1. la qualification «contrôle d'approche aux procédures» (APP), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne pour des aéronefs à l'arrivée, au départ ou en transit, sans utiliser d'équipements de surveillance ;

b.2. la qualification «contrôle d'approche de surveillance» (APS), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne pour des aéronefs à l'arrivée, au départ ou en transit, à l'aide d'équipements de surveillance. Elle est accompagnée d'au moins une des mentions de qualification visées au paragraphe (V.2.2);

c). Qualification de « contrôleur régional »

c.1. la qualification «contrôle régional aux procédures» (ACP), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les

services de contrôle de la circulation aérienne pour des aéronefs, sans utiliser d'équipements de surveillance ;

c.2. la qualification «contrôle régional de surveillance» (ACS), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne pour des aéronefs, à l'aide d'équipements de surveillance. Elle est accompagnée d'au moins une des mentions de qualification visées au paragraphe (V.2.3).

d) Qualification de « contrôleur radar »

d.1. la qualification «contrôle radar d'approche»

- RESERVE

d.2. la qualification «contrôle radar de précision»

- RESERVE-

d.3. la qualification «contrôle radar régional»

- RESERVE-

V. 2. Mentions de qualification

V.2.1 La qualification «contrôle d'aérodrome aux instruments» (ADI) est complétée d'au moins une des mentions suivantes :

a) la mention «contrôle tour» (TWR), qui indique que le titulaire est compétent pour assurer les services de contrôle dans les cas où le contrôle d'aérodrome est assuré à partir d'un seul poste de travail ;

b) la mention «contrôle des mouvements au sol» (GMC), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer le contrôle des mouvements au sol ;

c) la mention «surveillance des mouvements au sol» (GMS), délivrée en complément de la mention «contrôle des mouvements au sol» ou de la mention «contrôle tour», qui indique que le titulaire est compétent pour assurer le contrôle des mouvements au sol, à l'aide de systèmes de guidage des mouvements de surface sur les aérodromes ;

d) la mention «contrôle air» (AIR), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle aérien ;

e) la mention «**contrôle radar d'aérodrome**» (RAD), délivrée en complément de la mention «contrôle air» ou de la mention «contrôle tour», qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer le contrôle d'aérodromes, à l'aide d'un équipement de surveillance radar.

V.2.2. La qualification «contrôle d'approche de surveillance» (APS) est complétée d'au moins une des mentions suivantes :

a) la mention «**radar**» (RAD), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle d'approche au moyen d'un équipement radar primaire et/ou secondaire ;

b) la mention «**radar d'approche de précision**» (PAR), délivrée en complément de la mention «radar», qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer le guidage d'approche de précision depuis le sol pour des aéronefs en approche finale vers la piste d'atterrissage au moyen d'un équipement radar d'approche de précision ;

c) la mention «**radar d'approche de surveillance**» (SRA), délivrée en complément de la mention «radar», qui indique que le titulaire est compétent pour assurer le guidage d'approche classique depuis le sol pour des aéronefs en approche finale vers la piste d'atterrissage au moyen d'un équipement de surveillance ;

d) la mention «**surveillance dépendante automatique**» (ADS), qui indique que le titulaire est compétent pour fournir les services de contrôle d'approche au moyen d'un système de surveillance dépendante automatique ;

e) la mention «**contrôle terminal**» (TCL), délivrée en complément de la mention «radar» ou de la mention «surveillance dépendante automatique», qui indique que le titulaire est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne pour des aéronefs évoluant dans une région de contrôle terminal et/ou des secteurs adjacents spécifiés au moyen d'équipements de surveillance quelconques.

V.2.3. La qualification «contrôle régional de surveillance» (ACS) est complétée d'au moins une des mentions suivantes:

a) la mention «**radar**» (RAD), qui indique que le titulaire est compétent pour assurer les services de contrôle régional au moyen d'un équipement de surveillance radar;

b) la mention «surveillance dépendante automatique» (ADS), qui indique que le titulaire est compétent pour fournir les services de contrôle régional au moyen d'un système de surveillance dépendante automatique;

c) la mention «contrôle terminal» (TCL), délivrée en complément de la mention «radar» ou de la mention «surveillance dépendante automatique», qui indique que le titulaire est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne pour des aéronefs évoluant dans une région de contrôle terminal et/ou des secteurs adjacents spécifiés au moyen d'équipements de surveillance quelconques;

d) la mention «contrôle océanique» (OCN), qui indique que le titulaire est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne pour des aéronefs évoluant dans une région de contrôle océanique.

V.3. Le titulaire d'une mention de qualification qui n'a pas exercé les privilèges associés à celle-ci pendant toute période de quatre années consécutives ne peut commencer une formation en unité dans cette mention de qualification qu'à l'issue d'une évaluation adéquate visant à déterminer si la personne concernée continue de satisfaire aux conditions de cette mention de qualification et après avoir satisfait à toute exigence en matière de formation qui découlerait de ladite évaluation.

VI. Mentions d'unité

La mention d'unité indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne pour un secteur, groupe de secteurs ou poste de travail déterminé, sous la responsabilité d'une unité du service de la circulation aérienne.

VI.1 Durée

La durée de validité initiale des mentions d'unité est de douze (12) mois.

VI.2 Validité

La validité des mentions d'unité est prorogée de douze (12) mois supplémentaires au-delà de la durée prévue au paragraphe (VI.1) lorsque le prestataire de services de navigation aérienne apporte à l'Autorité Aéronautique la preuve que :

a) le candidat a exercé les privilèges de la licence pendant un nombre d'heures minimal au cours des douze (12) mois précédents, comme indiqué dans le programme de compétence d'unité agréé ;

b) la compétence du candidat a fait l'objet d'une évaluation conformément à l'annexe II, partie C ; et

c) le candidat est détenteur d'une attestation médicale en cours de validité.

En ce qui concerne l'application du premier alinéa, point **a)**, les unités opérationnelles au sein des prestataires de services de navigation aérienne tiennent un registre des heures de travail effectivement fournies dans les secteurs, groupes de secteurs ou postes de travail, pour tout titulaire de licence travaillant dans l'unité, et communiquent ces données aux autorités compétentes et au titulaire de la licence à leur demande.

Le nombre minimal d'heures de travail hors tâches d'instruction exigé pour la prorogation de la validité de la mention d'unité peut être réduit pour les instructeurs sur la position au prorata du temps consacré à la formation aux postes de travail pour lesquels la prorogation est demandée, comme indiqué dans le programme de compétence d'unité agréé.

Lorsqu'une mention d'unité devient caduque, un plan de formation en unité est accompli avec succès afin de proroger la mention.

VII. Mention linguistique

VII.1. Les contrôleurs de la circulation aérienne et les détenteurs de la carte de stagiaire n'exercent pas les privilèges de leur licence sans détenir une mention linguistique en langue anglaise.

VII.2. L'Autorité Aéronautique peut imposer des exigences linguistiques locales lorsqu'elle l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité.

De telles exigences sont non discriminatoires, proportionnées et transparentes, et sont notifiées sans délai au prestataire de services de navigation aérienne.

VII.3. Aux fins des paragraphes (VII.1) et (VII.2), le candidat à une mention linguistique démontre, au minimum, un niveau opérationnel (niveau quatre) de compétences linguistiques, tant dans l'utilisation des expressions conventionnelles qu'en langage courant. A cet effet, le candidat doit pouvoir:

a) communiquer efficacement dans les échanges en phonie (téléphone/radiotéléphone) et en face à face ;

b) s'exprimer avec précision et clarté sur des sujets courants, concrets et professionnels ;

c) utiliser des stratégies de communication appropriées pour échanger des messages et pour reconnaître et résoudre les malentendus dans un contexte général ou professionnel ;

d) traiter efficacement et relativement facilement les difficultés linguistiques induites par des complications ou des événements imprévus survenant dans le cadre d'une situation de travail ordinaire ou d'une tâche de communication qu'ils connaissent bien en temps normal ; et

e) utiliser un dialecte ou un accent compréhensible pour la communauté aéronautique.

VII.4. Le niveau de compétences linguistiques est déterminé conformément à l'échelle d'évaluation figurant à l'annexe III.

VII.5. Nonobstant le paragraphe 3, le prestataire de services de navigation aérienne peut exiger le niveau avancé (niveau cinq) de l'échelle d'évaluation en matière de compétences linguistiques figurant à l'annexe III, en application des paragraphes (VII.1) et (VII.2), dans les cas où les conditions opérationnelles d'exercice d'une qualification ou d'une mention donnée justifient un niveau supérieur pour des raisons impératives de sécurité. Cette exigence est non discriminatoire, proportionnée, transparente, objectivement justifiée par le prestataire de services de navigation aérienne souhaitant appliquer un niveau supérieur de compétences linguistiques, et approuvée par l'Autorité Aéronautique.

VII.6. La compétence linguistique du candidat fait l'objet d'une évaluation formelle à intervalles réguliers.

A l'exception des candidats ayant démontré une compétence linguistique de niveau expert (niveau six) conformément à l'annexe III, la mention linguistique est valable pour une période renouvelable de :

a) trois (03) ans si le niveau de compétences démontré est le niveau opérationnel (niveau quatre) conformément à l'annexe III; ou

b) six (06) ans si le niveau de compétences démontré est le niveau avancé (niveau cinq) conformément à l'annexe III.

VII.7. La compétence linguistique est attestée par un certificat délivré à l'issue d'une procédure d'évaluation transparente et objective approuvée par l'autorité Aéronautique.

VIII. Mention d'instructeur

VIII.1. Les titulaires d'une mention d'instructeur sont autorisés à assurer la formation sur la position et la surveillance sur un poste de travail pour les zones couvertes par une mention d'unité en cours de validité.

VIII.2. La mention d'instructeur est valable pour une période renouvelable de trois (03) ans.

VIII.3. Les candidats à la délivrance d'une mention d'instructeur doivent:

- Faire une demande sur imprimé prescrit de la CCAA ;
- être titulaires d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne ;
- avoir exercé les privilèges d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne au cours d'une période immédiatement précédente d'au moins un an, ou d'une durée plus longue fixée par l'Autorité Aéronautique en fonction des qualifications et mentions pour lesquelles l'instruction est dispensée ;
- Un reçu de paiement des droits d'établissements réglementaires ;
- une attestation délivrée par l'organisme de formation agréé par la CCAA qui atteste que le candidat a suivi avec succès une formation agréée d'instructeur sur la position au cours de laquelle les connaissances et les aptitudes pédagogiques nécessaires ont été évaluées au moyen d'examens adéquats et conformément à la réglementation en vigueur pour l'obtention de la mention d'instructeur.
- Une attestation délivrée par un examinateur désigné par l'Autorité aéronautique précisant que le candidat a instruit de façon satisfaisante dans le cadre d'un programme complet de qualification de contrôleur de la circulation aérienne.

IX. Attestations médicales

IX.1. Demande et délivrance d'attestations médicales.

a) Les demandes de délivrance, de prorogation ou de renouvellement d'attestations médicales sont présentées à l'autorité compétente conformément à la procédure établie par ladite autorité.

b) Les attestations médicales sont délivrées par un centre médical agréé par l'Autorité Aéronautique.

c) La délivrance d'attestations médicales respecte les dispositions de l'annexe I de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago.

d) L'Autorité Aéronautique veille à ce que des voies de recours efficaces soient mises en place en y associant de manière appropriée des experts médicaux indépendants.

IX.2. Validité des attestations médicales

IX.2.1. Les attestations médicales sont valables pour une période de :

a) vingt-quatre (24) mois jusqu'à ce que le contrôleur de la circulation aérienne atteigne l'âge de 40 ans;

b) douze (12) mois après l'âge de 40 ans.

IX.2.2. Les périodes visées au paragraphe (IX.2.1) sont calculées à compter de la date de l'examen médical dans le cas d'une délivrance initiale ou d'un renouvellement d'attestation médicale, et à compter de la date de l'attestation médicale précédente dans le cas d'une prorogation.

IX.2.3. Les examens en vue de la prorogation d'une attestation médicale peuvent être réalisés jusqu'à 45 jours avant la date d'expiration de l'attestation médicale.

IX.2.4 Si, avant la date d'expiration de l'attestation, le contrôleur de la circulation aérienne n'a pas subi d'examen en vue de la prorogation, un examen de renouvellement est exigé.

IX.2.5 L'attestation médicale peut être limitée, suspendue ou retirée à tout moment si l'état de santé du détenteur l'exige.

IX.3 Aptitude médicale réduite

IX.3.1 Les titulaires d'une licence doivent:

a) cesser d'exercer les privilèges de leur licence dès qu'ils sont conscients d'une diminution de leur aptitude médicale susceptible de les rendre incapables d'exercer, en toute sécurité, lesdits privilèges;

b) informer le prestataire de services de navigation aérienne concerné qu'ils constatent une dégradation de leur aptitude médicale ou qu'ils sont sous l'influence de toute substance psychotrope ou de tout médicament susceptible de les rendre incapables d'exercer, en toute sécurité, les privilèges de leur licence.

IX.3.2 Les prestataires de services de navigation aérienne établissent des procédures afin de gérer les incidences opérationnelles des cas d'aptitude médicale réduite et informent l'Autorité Aéronautique lorsqu'il est estimé qu'un titulaire de licence est médicalement inapte.

IX.3.3 L'Autorité Aéronautique approuve les procédures visées au paragraphe (IX.3.2.).

X. Autorisations

L'autorisation d'examineur prévue au chapitre 4.3.4.1.1.3 de l'arrêté 00609/MINT du 13 septembre 2006 est délivrée au détenteur d'une Licence de contrôleur de la circulation aérienne avec la mention d'instructeur sur présentation des pièces ci-après :

- Une demande d'autorisation de la CCAA ;
- Une lettre du postulant exposant les motifs de sa demande ;
- une copie conforme de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport pour les Etrangers ;
- Tout élément probant exigé par la CCAA dans le but d'établir formellement que l'intéressé remplit les conditions de compétences nécessaires aux fonctions pour lesquelles il sollicite l'autorisation, et notamment une attestation de réussite à un contrôle des connaissances théoriques et de l'aptitude pratique aux dites fonctions délivrées par un examinateur désigné par la CCAA ;
- La Licence en état de validité détenue par le postulant.

Une autorisation spéciale d'instruire ou d'examiner peut être délivrée à des contrôleurs de la circulation aérienne par le Directeur Général de la CCAA dans les cas où une nécessité l'impose.

Il doit toutefois être tenu compte de l'expérience du bénéficiaire.

XI. Délivrance par équivalence.

La CCAA peut délivrer une licence par équivalence aux détenteurs d'une Licence obtenue dans un Etat contractant de l'OACI conformément à la réglementation applicable au Cameroun.

Ladite licence sera délivrée à l'issue d'un stage pratique agréé par la CCAA dans le centre de contrôle, et d'une évaluation en position de contrôle par un examinateur désigné par la CCAA.

A cet effet, le postulant devra déposer à la CCAA un dossier comprenant les pièces ci-après :

- Une demande sur imprimé prescrit par la CCAA ;
- La Licence détenue par le postulant dont il sollicite l'équivalence accompagnée de son certificat médical en état de validité ;
- la copie de la CNI pour les Nationaux, ou, passeport avec Visa adéquat ou Carte de résident pour les Etrangers ;
- Une attestation de qualification sur le site concerné ;
- Une lettre adressée au Directeur Général de la CCAA exposant les motifs de sa demande ;
- Deux (02) photographies d'identité Format 4 x4 ;
- Le reçu de paiement des droits d'Etablissement règlementaires ;
- un extrait du casier judiciaire N°3 pour les Nationaux ou un document officiel équivalent pour les Etrangers ;
- Un certificat Médical de classe 3 correspondant à la Licence sollicitée délivré par un Médecin Agréé par la CCAA ;
- un contrat de travail légalisé pour les étrangers.

XII. Pour la délivrance d'une licence civile sur la base d'une expérience militaire

Les camerounais titulaires de titres aéronautiques militaires de contrôleur de la circulation aérienne peuvent prétendre à des licences civiles dans les conditions définies ci-après :

XII.1 Pour les personnels militaires

Le dossier de demande de la licence de contrôleur de la circulation aérienne, carte de stagiaire, qualification de contrôleur de la circulation aérienne et mention d'instructeur doit comprendre les pièces suivantes :

- Une autorisation de l'autorité militaire compétente (pour le personnel en activité);
- Une demande sur imprimé prescrit par la CCAA ;
- Une copie certifiée conforme de la CNI ;
- Les Brevets, Licences et certificats Militaires détenus ;
- Un relevé d'heures de service délivré par le chef d'Etat major ou le Commandant de la base aérienne à laquelle l'intéressé est opérationnellement attaché ;

- Les programmes détaillés de l'instruction suivie certifiés conformes par les responsables des centres de formation où l'intéressé a obtenu les titres dont il sollicite l'équivalence ;
- Un reçu du versement des droits d'Etablissement réglementaires ;
- Un bulletin de casier judiciaire n°3 datant de moins de trois mois ;
- Un certificat médical d'aptitude physique et mentale de classe 3 délivrée par un Médecin examinateur agréé par la CCAA ;
- Deux (02) photographies d'identité format 4 x 4 ;
- Une attestation de compétence linguistique.

Le service en charge des licences de la CCAA procédera à la vérification de l'authenticité de tous les documents soumis s'il le juge nécessaire.

Dans le cas où aucune anomalie n'est mise en évidence, il procédera à la vérification de l'adéquation des programmes d'instruction suivie par le postulant avec ceux réglementairement exigés pour la licence et/ou la qualification sollicitée.

S'il est établi que le programme d'instruction suivi inclut tous les éléments du programme minimal réglementaire exigé, le postulant devra suivre un stage pratique homologué par la CCAA dans le centre de contrôle, ainsi qu'une évaluation en position de contrôle par un examinateur désigné par la CCAA, sur les bases des conditions réglementaires exigées en rapport avec la licence sollicitée et le centre de contrôle.

Tous les frais inhérents à cette opération sont à la charge du postulant, en dehors de ceux réglementairement supportés par la CCAA et découlant de ses missions légalement définies.

La qualification d'instructeur ou autorisation d'examineur, ne peuvent être acquises à l'issue du processus ci-dessus exposé, ces dernières étant subordonnées à une formation approuvée dans un centre agréé par la CCAA.

XIII. Prorogation et renouvellement de la licence et des qualifications

Les qualifications de contrôle d'aérodrome, contrôle d'approche, contrôle régional, ont une validité d'un (1) an. La mention d'instructeur et autorisation d'examineur ont une validité de trois (03) ans. La validité d'une autorisation spécifique ne peut excéder la période de trois (03) ans.

Pour proroger ou renouveler la licence ou des qualifications, le candidat doit déposer à l'Autorité Aéronautique un dossier comprenant les pièces ci-après :

- Une demande sur imprimé prescrit par la CCAA ;
- Un relevé d'heures de service (et /ou heures d'instruction) ;
- Une attestation de contrôle des compétences dans les cas où cela est nécessaire, délivrée par un Examineur habilité par la CCAA ;
- Une attestation médicale de classe trois (3) délivrée par un Médecin Examineur par la CCAA ;
- Le reçu de paiement des droits d'Etablissement règlementaires ;
- La Licence détenue par le postulant en Etat de validité ;
- La copie de la CNI pour les Nationaux, ou, passeport avec Visa adéquat ou Carte de résident pour les Etrangers.

La CCAA se réserve le droit si elle l'estime nécessaire, de désigner formellement un examinateur de son choix pour effectuer le contrôle des compétences nécessaires à la prorogation de certaines qualifications et de s'y faire représenter par un Inspecteur.-

Fait à Yaoundé le, **21 OCT 2014**,



Pierre Tankam
Pierre Tankam
 Ingénieur Hors Echelle

ANNEXE I

SPÉCIFICATIONS APPLICABLES AUX LICENCES

Les licences délivrées conformément à la présente instruction respectent les spécifications qui suivent.

I. Renseignements

1.1 . Les renseignements suivants doivent figurer sur la licence, les éléments signalés par un astérisque devant être traduits en anglais :

- a) *dénomination de l'Autorité Aérienne (en caractères gras);
- b) *titre de la licence (en caractères très gras);
- c) numéro de série de la licence, en chiffres arabes, attribué par l'Autorité Aérienne;
- d) nom complet du titulaire (si la langue nationale utilise un alphabet autre que l'alphabet romain, le nom doit également être libellé en caractères romains);
- e) date de naissance;
- f) nationalité du titulaire;
- g) signature du titulaire;
- h) *authentification pour les modalités et l'autorisation du titulaire à exercer les privilèges afférents à la licence, avec indication :
 - i. des qualifications, mentions de qualification, mentions linguistiques, mentions d'instructeur et mentions d'unité,
 - ii. des dates auxquelles ces mentions ont été octroyées pour la première fois,
 - iii. des dates d'expiration de la validité des mentions;
- i) signature de l'agent délivrant la licence et date de délivrance;
- j) cachet ou tampon de l'Autorité Aérienne.

1.2 . Une attestation médicale en cours de validité doit être jointe à la licence.

II. Support

Il convient d'utiliser du papier de première qualité ou tout autre support approprié ; les éléments mentionnés au point I doivent apparaître distinctement.

ANNEXE II

EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION

PARTIE A

Exigences en matière de formation initiale et formation de qualification applicables aux contrôleurs de la circulation aérienne

La formation initiale garantit que les contrôleurs de la circulation aérienne satisfont au moins aux objectifs en matière de formation de base et de formation de qualification, afin que les contrôleurs de la circulation aérienne soient capables de gérer la circulation aérienne de manière sûre, rapide et efficace.

La formation initiale et la formation de qualification couvrent les aspects suivants : droit aérien, gestion du trafic aérien, y compris les procédures d'opérations coordonnées entre civils et militaires, météorologie, navigation, aéronefs et mécanique du vol, y compris la bonne compréhension entre le contrôleur de la circulation aérienne et le pilote, facteurs humains, équipements et systèmes, environnement professionnel, sécurité et culture de la sécurité, systèmes de gestion de la sécurité, situations inhabituelles ou urgences, systèmes dégradés, connaissances linguistiques, notamment la phraséologie radiotéléphonique.

Ces matières sont enseignées de façon à préparer les candidats aux différents types de services de circulation aérienne, et à souligner les aspects relatifs à la sécurité. La formation initiale et la formation de qualification prévoient des cours théoriques et pratiques, avec des simulations, et sa durée est fixée dans les plans de formation initiale et le plan de formation de qualification agréés. Les compétences acquises garantissent que le candidat peut être considéré comme compétent pour faire face à des situations de circulation complexe et dense, afin de faciliter le passage à la formation en unité.

La compétence du candidat après la formation initiale et la formation de qualification est évaluée au moyen d'examens adéquats ou d'un système d'évaluation continue.

PARTIE B

Exigences en matière de formation en unité applicables aux contrôleurs de la circulation aérienne

Les plans de formation en unité exposent en détail les étapes nécessaires à la formation et leur durée pour permettre la mise en application des consignes et méthodes locales dans l'unité sous la surveillance d'un instructeur de formation sur la position. Le plan agréé décrira tous les éléments du système d'évaluation de la compétence, comprenant les modalités de travail, l'évaluation des progrès et les examens, ainsi que les procédures de notification à l'Autorité Aéronautique. La formation en unité peut comporter certains éléments de la formation initiale qui sont spécifiquement liés aux conditions nationales.

Pendant la formation en unité, les contrôleurs de la circulation aérienne sont suffisamment formés dans les domaines de la sécurité, de la sûreté et de la gestion des crises.

La durée de la formation en unité est fixée dans le plan de formation en unité. Les compétences exigées sont évaluées dans le cadre d'examens adéquats ou d'un système d'évaluation

continue, par des examinateurs ou évaluateurs de compétences agréés qui sont neutres et objectifs dans leur jugement. À cette fin, les autorités compétentes mettent en place des mécanismes de recours pour garantir un traitement équitable des candidats.

PARTIE C

Exigences en matière de formation continue applicables aux contrôleurs de la circulation aérienne

La validité des mentions de qualification et d'unité inscrites sur les licences de contrôleur de la circulation aérienne est maintenue par une formation continue agréée, comprenant une formation destinée à entretenir les compétences des contrôleurs de la circulation aérienne, des cours de recyclage, une formation aux situations d'urgence et, le cas échéant, une formation linguistique.

Pendant la formation continue, les contrôleurs de la circulation aérienne sont suffisamment formés dans les domaines de la sécurité, de la sûreté et de la gestion des crises.

La formation continue consiste en des cours théoriques et pratiques, avec des simulations. À cette fin, l'organisme de formation établit des programmes de compétence d'unité décrivant les processus, les ressources humaines et le temps nécessaires pour assurer une bonne formation continue et pour démontrer les compétences. Ces programmes sont réexaminés et agréés au moins tous les trois ans. La durée de la formation continue est arrêtée selon les nécessités fonctionnelles des contrôleurs de la circulation aérienne travaillant dans l'unité, eu égard, notamment, aux modifications effectives ou planifiées de procédures ou d'équipements, ou à la lumière des exigences générales en matière de gestion de la sécurité. La compétence de chaque contrôleur de la circulation aérienne est évaluée de manière adéquate au moins tous les trois ans. Le prestataire de services de navigation aérienne veille à ce que des mécanismes garantissant un traitement équitable soient appliqués au profit des titulaires de licence dont la validité des mentions ne peut être prorogée.

ANNEXE III

EXIGENCES EN MATIERE DE COMPETENCES LINGUISTIQUES

Échelle d'évaluation des compétences linguistiques: niveaux «expert», «avancé» et «opérationnel».

Niveau	Prononciation	Structure	Vocabulaire	Aisance	Compréhension	Interactions
Expert 6	Même s'il est possible qu'ils soient influencés par la langue première ou par une variante régionale, la prononciation, l'accent tonique, le rythme et l'intonation ne nuisent presque jamais à la facilité de compréhension.	Les structures grammaticales et phrastiques de base ainsi que les structures complexes sont toujours bien maîtrisées.	Possède un répertoire lexical suffisamment riche et précis pour s'exprimer efficacement sur un grand nombre de sujets familiers et peu connus. Le vocabulaire est idiomatique, nuancé et adapté au registre.	Peut parler longuement de façon naturelle et sans effort. Varie le débit pour obtenir un effet stylistique, par exemple pour insister sur un point. Utilise spontanément et correctement les marqueurs et les connecteurs du discours.	Comprend toujours bien dans presque tous les contextes et saisit les subtilités linguistiques et culturelles.	Interagit avec aisance dans presque toutes les situations. Saisit les indices verbaux et non verbaux et y répond adéquatement.
Avancé 5	Même s'ils sont influencés par la langue première ou par une variante	Les structures Grammaticales et phrastiques de base	Possède un répertoire lexical suffisamment riche	Peut parler longuement avec une	Comprend bien les énoncés portant sur des sujets	Les réponses sont immédiates, appropriées et informatives.

	<p>régionale, la prononciation, l'accent tonique, le rythme et l'intonation nuisent rarement à la facilité de compréhension.</p>	<p>sont toujours bien maîtrisées. Les structures complexes sont utilisées, mais présentent des erreurs qui altèrent parfois le sens de l'information.</p>	<p>et précis pour s'exprimer efficacement sur des sujets courants, concrets et professionnels. Utilise des paraphrases régulièrement et efficacement. Le vocabulaire est parfois idiomatique.</p>	<p>relative aisance sur des sujets familiers, mais n'utilise pas nécessairement la variation du débit comme procédé stylistique. Peut utiliser les marqueurs et les connecteurs appropriés.</p>	<p>courants, concrets et professionnels. La compréhension est presque toujours bonne devant une difficulté linguistique, des complications ou un événement imprévu. Comprend plusieurs variétés linguistiques (dialectes et/ou accents) ou registres.</p>	<p>Gère efficacement la relation locuteur-auditeur.</p>
<p>Opérationnel 4</p>	<p>La prononciation, l'accent tonique, le rythme et l'intonation sont influencés par la langue première ou par une variante régionale, mais ne nuisent que parfois à la facilité de compréhension.</p>	<p>Les structures grammaticales et phrastiques de base sont utilisées de façon créative et sont généralement bien maîtrisées. Des erreurs peuvent se produire, notamment dans des situations inhabituelles ou imprévues, mais elles altèrent rarement le sens de l'information.</p>	<p>Possède un répertoire lexical généralement assez riche et précis pour s'exprimer efficacement sur des sujets courants, concrets et professionnels. Peut souvent utiliser des paraphrases dans des situations inhabituelles ou imprévues pour combler les lacunes lexicales.</p>	<p>Peut parler relativement longtemps avec un débit approprié. Peut parfois perdre la fluidité d'expression lors du passage des formules apprises à l'interaction spontanée, mais sans que cela nuise à l'efficacité de la communication. Peut utiliser les</p>	<p>Comprend bien la plupart des énoncés portant sur des sujets courants, concrets et professionnels, lorsque l'accent ou le parler utilisés sont suffisamment intelligibles pour une communauté internationale d'utilisateurs. Devant une difficulté linguistique, des complications ou un événement imprévu, peut comprendre plus lentement ou avoir à demander des éclaircissements.</p>	<p>Les réponses sont généralement immédiates, appropriées et informatives. Amorçait et soutient une conversation, même dans des situations imprévues. Réagit correctement lorsqu'il semble y avoir un malentendu en vérifiant, en confirmant ou en clarifiant l'information.</p>

				marqueurs et les connecteurs de façon limitée. Les mots de remplissage ne distraient pas l'attention.		
--	--	--	--	---	--	--

Échelle d'évaluation des compétences linguistiques: niveaux «pré-opérationnel», «élémentaire» et «pré-élémentaire».

Niveau	Prononciation Utilise un dialecte ou un accent intelligible pour la communauté aéronautique.	Structure Les structures Grammaticales et phrastiques applicables sont déterminées par des fonctions linguistiques appropriées à la tâche.	Vocabulaire	Aisance	Compréhension	Interactions
Pré-opérationnel 3	La prononciation, l'accent tonique, le rythme et l'intonation sont influencés par la langue première ou par une variante régionale, et nuisent fréquemment à la facilité de la compréhension.	Les structures grammaticales et phrastiques de base associées à des situations prévisibles ne sont pas toujours bien maîtrisées. Les erreurs altèrent fréquemment	Possède un répertoire lexical souvent assez riche et précis pour s'exprimer sur des sujets courants, concrets ou professionnels, mais le vocabulaire est limité et le choix de mots est souvent inapproprié. Est	Peut parler Relativement longtemps, mais la formulation et les pauses sont souvent inappropriées. Les hésitations et la lenteur de traitement du langage	Comprend souvent bien les énoncés portant sur des sujets courants, concrets et professionnels, lorsque l'accent ou le parler utilisés sont suffisamment	Les réponses sont parfois immédiates, appropriées et informatives. Peut amorcer et soutenir une conversation avec une relative aisance sur des sujets familiers et dans des

		Le sens de l'information.	souvent incapable d'utiliser des paraphrases pour combler les lacunes lexicales.	peuvent nuire à l'efficacité de la communication. Les mots de remplissage distraient parfois l'attention.	nt intelligibles pour une communauté internationale d'utilisateurs. Peut avoir des problèmes de compréhension devant une difficulté linguistique, des complications ou un événement imprévu.	situations prévisibles. Réagit généralement de façon inappropriée dans des situations imprévues.
Elémentaire 2	La prononciation, l'accent tonique, le rythme et l'intonation sont fortement influencés par la langue première ou par une variante régionale, et nuisent généralement à la facilité de la compréhension.	Maîtrise de façon limitée quelques structures grammaticales et phrastiques simples mémorisées.	Vocabulaire limité constitué de mots isolés ou d'expressions mémorisées.	Peut produire des énoncés mémorisés, isolés et très courts avec des pauses fréquents. L'emploi de mots de remplissage pour chercher des expressions et articuler des mots moins familiers distrait l'attention.	La compréhension se limite à des locutions isolées et mémorisées, lorsqu'elles sont articulées lentement et distinctement.	Les réponses sont lentes et souvent mal adaptées à la situation. L'interaction se limite à de simples échanges courants.
Pré-élémentaire 1	Maîtrise de la langue inférieure au niveau élémentaire.	Maîtrise de la langue inférieure au niveau élémentaire.	Maîtrise de la langue inférieure au niveau élémentaire.	Maîtrise de la langue inférieure au niveau élémentaire.	Maîtrise de la langue inférieure au niveau élémentaire.	Maîtrise de la langue inférieure au niveau élémentaire.